



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)  
de la commune de CUGAND (85)**

n°MRAe 2018-2962

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Cugand, reçue le 11 janvier 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 19 janvier et sa réponse du 5 février 2018 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée du 19 janvier et sa réponse du 1<sup>er</sup> février 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 12 février 2018 ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Cugand, relevant de la rubrique n°4 du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Cugand n'est pas concerné par un périmètre de protection de retenue ou de captage d'eau destiné à la consommation humaine, qu'au titre du patrimoine naturel il est concerné par des inventaires relatifs à différentes zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) à savoir :

- Le Mont Gallien – ZNIEFF de type 1,
- Vallée de la Sèvre nantaise de Nantes à Clisson – ZNIEFF de type 2,
- Vallée de la Sèvre nantaise de Cugand à Tiffauges – ZNIEFF de type 2 ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cugand prévoit diverses suppressions et ajouts de secteurs qui conduisent à une augmentation de 15 hectares des espaces précédemment identifiés en assainissement collectif et qu'elle vise à mettre ce dernier en adéquation avec les possibilités d'urbanisation - 258 logements en 10 ans - prévues dans le projet de plan local d'urbanisme intercommunal Terres de Montaigu soumis par ailleurs à évaluation environnementale ;

**Considérant** que la commune de Cugand (3 366 habitants en 2013) dispose sur son territoire de deux stations d'épuration d'eaux usées à savoir :

- la station de Beauséjour, d'une capacité nominale de 5 000 équivalents habitants (EH) qui dessert l'intégralité du bourg,
- la station intercommunale de Clisson-Gorges (44), d'une capacité nominale de 11 670 EH, à laquelle 32 habitations du secteur de « La Marché » de la commune de Cugand sont raccordées ;

**Considérant** les informations relatives à ces équipements produites au dossier et les bilans de fonctionnements de 2016 tels qu'ils ressortent de la consultation du portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) qui font état d'installations conformes en équipements et en performances ;

**Considérant** l'étude de diagnostic menée en 2016 ayant conduit à l'établissement d'un schéma directeur et à la définition d'un programme de travaux afin de réduire les entrées d'eaux parasites dans le réseau d'eaux usées ;

**Considérant** l'étude de faisabilité engagée en vue d'augmenter la capacité de la station du bourg, en cohérence avec l'urbanisation envisagée dans le projet de PLUi ; que le projet en résultant aura vocation à être instruit conformément à la réglementation dans le domaine de l'eau ;

**Considérant** que pour le secteur de « La Marché » raccordé à la station de Clisson-Gorge, l'extension du zonage d'assainissement collectif correspond pour partie à des espaces déjà bâtis et sera très limitée ;

**Considérant** que certaines extensions du zonage d'assainissement collectif du bourg au contact d'inventaires de patrimoine naturels sensibles évoqués ci-avant, ont principalement pour objet de permettre le raccordement d'installations autonomes existantes à proximité de la vallée de la Sèvre nantaise et qu'il n'est prévu aucune extension de l'urbanisation au niveau des divers hameaux et écarts dont l'assainissement continuera d'être géré de manière individuelle ;

**Considérant** que le bilan 2017 des opérations de contrôle des installations autonomes par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes Montaigu-Rocheservière fait état d'un fonctionnement satisfaisant pour 43 % des installations contrôlées, et qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cugand, n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## DÉCIDE :

**Article 1** : la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cugand, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 22 février 2018  
La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex